



Chapitre C-22

LOI SUR LES CLUBS DE PÊCHE ET DE CHASSE

- Constitution en corporation.** **1.** À la requête d'au moins cinq personnes majeures et sur paiement des droits exigibles, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut émettre un décret constituant en club, jouissant de l'existence corporative, les requérants et toutes autres personnes qui par la suite en deviennent membres; un club ainsi constitué peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but et la fin énoncés à l'article 2.
- Renseignements.** Il est loisible au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières d'exiger des requérants tous les renseignements qu'il juge utiles avant de faire droit à leur demande.
- Tarif.** Un tarif des droits payables pour la constitution de tels clubs sera établi et pourra être modifié par le gouvernement, sur la recommandation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières; ces droits doivent être, selon l'importance du club, de vingt-cinq à cinquante dollars lorsque tous les requérants sont domiciliés au Québec et de cent à deux cents dollars dans les autres cas.
- S. R. 1964, c. 204, a. 1; 1969, c. 26, a. 22; 1975, c. 76, a. 11.
- But.** **2.** Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier au Québec.
- Révocation des pouvoirs.** Lorsqu'il est démontré au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente loi s'occupe de choses autres que les fins ci-dessus mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article 1 sont révoqués.
- S. R. 1964, c. 204, a. 2; 1969, c. 26, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.
- Statuts.** **3.** Les membres du club peuvent adopter, pour l'administration de leurs affaires, les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.
- Mise en vigueur.** Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, ils ont pleinement vigueur et effet.
- S. R. 1964, c. 204, a. 3; 1969, c. 26, a. 24; 1975, c. 76, a. 11.

Liste des membres, invités
et visiteurs.

4. Tout tel club doit transmettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, le ou vers le premier avril et le ou vers le premier octobre de chaque année, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant l'indication de leur résidence ordinaire, et une autre liste des invités et visiteurs et l'indication de leur résidence ordinaire.

S. R. 1964, c. 204, a. 4; 1969, c. 26, a. 25; 1975, c. 76, a. 11.

Loi sur les compagnies.

5. En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) régissent les clubs pour la protection du poisson et du gibier.

S. R. 1964, c. 204, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 204 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 204

Chapitre C-22

**LOI DES CLUBS DE PÊ-
CHE ET DE CHASSE**

**LOI SUR LES CLUBS
DE PÊCHE ET DE CHAS-
SE**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 5

1 - 5

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

